# Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### **Décret 10-2011,** 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi édicte qu'un chevalier de l'Ordre peut, de la manière prévue à l'article 3, être promu grand officier ou officier de l'Ordre et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Abdou Diouf, O.Q.

est promu grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55010

Gouvernement du Québec

# **Décret 11-2011,** 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Gauthier comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Gauthier, directrice générale des relations de travail du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 149 763 \$ à compter du 7 février 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dominique Gauthier comme sousministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55011

Gouvernement du Québec

#### **Décret 12-2011,** 19 janvier 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de La Financière agricole du Québec et du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après appelée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec et le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers sont des organismes autres que budgétaire visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 7 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers de l'application de la section III du chapitre I de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE soit soustrait le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55012

Gouvernement du Québec

## Décret 13-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur André Belzile comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU Qu'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est actuel-lement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Belzile, adjoint à la direction générale, Fédération des producteurs de lait du Québec, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 31 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur André Belzile comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Belzile, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Belzile exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 janvier 2011 pour se terminer le 30 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.